

En résumé, lorsque le ministère des Affaires extérieures reçoit des actes à signifier de pays qui sont ou non parties à un traité bilatéral, il les transmet aux autorités provinciales compétentes pour suite à donner. Lorsqu'il reçoit les actes dûment signifiés, il les fait parvenir à l'ambassade étrangère en y annexant la preuve de la signification et l'état des frais de la signification ou de la tentative de signification établi par le shérif ou l'huissier. Le ministère des Affaires extérieures cherche à assurer le prompt règlement de ces frais, afin que les provinces continuent d'apporter leur collaboration dans ce domaine.

Il convient de noter que la signification officielle d'actes judiciaires étrangers dans les formes susmentionnées n'exige pas en elle-même la reconnaissance ou l'exécution au Canada d'une décision, d'un jugement ou d'une ordonnance ultérieure d'un tribunal étranger. Les décisions, jugements ou ordonnances de tribunaux étrangers ne peuvent être exécutés au Canada par le biais d'une demande d'aide judiciaire, et le ministère des Affaires extérieures renverra de telles demandes sans y donner suite en indiquant qu'un particulier qui cherche à faire exécuter une décision, un jugement ou une ordonnance d'un tribunal étranger doit introduire une instance en justice devant un tribunal compétent d'une province ou d'un territoire. Comme pour la plupart des poursuites judiciaires, il faut retenir les services d'un avocat. Le ministère des Affaires extérieures ne se préoccupe pas de reconnaître ou d'exécuter les décisions de tribunaux étrangers, car ces questions sont hors du domaine des lettres rogatoires ou des demandes de signification.